Reflections on the legal provisions regarding inheritance by agnation in Morocco

Réflexions autour des dispositions juridiques en matière d'héritage par agnation au Maroc

Abou El Jaouad Anouar

Doctorant chercheur à la Faculté des Sciences Juridiques Economiques et Sociales Mohammedia-Maroc

Abstract: The aim of this article is to discuss the issue of inheritance by agnation, known as Taâsib, in Morocco and to highlight the need to review the legal provisions governing inheritance by Taâsib in Morocco.

The rule of inheritance by agnation known as Taâsib obliges female heirs who have no brothers to share their property with relatives of the deceased.

There are two opposing views on this issue. The first considers that Islamic law in this area is irrefutable and cannot be revised in any way.

The second opinion supports the revision of the relevant legal provisions. This opinion considers that this rule no longer corresponds to the functioning of the Moroccan family and the current social context.

Thus, the paper aims to answer this major question: has the application of inheritance by agnancy in Morocco become obsolete with the change in the current social context?

Keywords: Inheritance, Succession, Islamic Law, Agnation, Family Code.

Résumé : Cet article ambitionne de discuter la question d'héritage par agnation dite Taâsib au Maroc et mettre le point sur la nécessité de procéder à la révision des dispositions juridiques en la matière.

La règle d'héritage par agnation dite Taâsib oblige les héritières n'ayant pas de frères à partager leurs biens avec des proches du défunt.

Deux avis s'opposent quant à cette question. Le premier considère que la loi islamique en la matière est irréfragable et ne saurait faire l'objet d'une quelconque révision.

Le deuxième avis soutient la révision des dispositions juridiques en matière. Cet avis considère que cette règle ne correspond plus au fonctionnement de la famille marocaine et au contexte social actuel.

Ainsi, le papier vise à répondre à cette question majeure : est-ce que l'application d'héritage par agnation au Maroc est devenue obsolète, avec le changement du contexte social actuel ?

Mots clés: Héritage, Succession, Loi islamique, Agnation, Code de la famille.

Introduction

Déterminé à construire un État de droit, le Royaume du Maroc s'est engagé, depuis des décennies, dans un ensemble de réformes, essentiellement juridiques, visant à accompagner les mutations sociétales profondes que connaît la société marocaine depuis l'indépendance du pays.

Ce dynamisme a été récompensé par l'adoption en 2004 d'un code de la famille. Cette réforme apparaît comme étant le début d'une révolution juridique et sociale consacrant l'égalité homme-femme et améliorant le droit des femmes au sein de la cellule familiale. ¹Le projet de faire évoluer le code de la famille avait déjà été introduit par le Souverain en juillet 2022 à l'occasion de la Fête du Trône.

Après plus d'un an depuis l'appel du Roi Mohammed VI à réviser le Code de la Famille, le Souverain a adressé une lettre au chef du gouvernement en septembre 2023, lui confiant cette mission et fixant un délai maximal de six mois pour lui présenter les propositions de modifications découlant de ces vastes consultations participatives

Le Roi Mohammed VI, a donné Ses Hautes Directives au Conseil supérieur des oulémas en juin 2024, pour examiner certaines questions contenues dans les propositions de l'Instance chargée de la révision du Code

¹ B.Murgue, La Moudawana : les dessous d'une réforme sans précédent, Revue Les Cahiers de l'Orient 2011/2 (N° 102), page 15.

International Journal of Latest Research in Humanities and Social Science (IJLRHSS)

Volume 07 - Issue 07, 2024

www.ijlrhss.com || PP. 251-258

de la Famille, en se référant aux principes et préceptes de la sainte religion de l'Islam et ses desseins tolérants, et pour soumettre une Fatwa à leur sujet à la Haute Appréciation du Souverain.

La réforme du Code de la famille au Maroc suscite des débats sur des sujets controversés. Parmi ces sujets, figure la question de d'héritage par agnation dite Taâsib

En vue de cela, la question d'héritage par agnation est l'un des points créant le plus de débat, dans le cadre de la réforme du Code de la famille au Maroc.

Une agnation désigne une filiation issue d'une parenté par les pères. C'est une parenté entre individus qui ont le même père mais pas la même mère. De tels individus sont dits agnats, et ont une relation agnatique.

Les agnats désignent les héritiers de sexe masculin. Il s'agit de toute personne prenant des biens quand elle est unique ou le reliquat après exécution des parts des biens héritiers réservataires.

Il s'agit bel et bien d'une règle qui permet aux oncles, ou bien des cousins paternels de partager l'héritage d'une ou de plusieurs filles au décès de leur père, en l'absence d'un frère ou du grand-père.

En l'absence d'un frère, une partie d'héritage va aux membres mâles de la famille même éloignés.²

À travers cette étude, notre ambition sera de dévoiler la question de d'héritage par agnation. Une première partie qui expose les règles de base en la matière et le contournement de ladite règle, et une deuxième partie qui met en exergue les perceptions relatives à cette question.

2. Les règles de bases en matière d'héritage par agnation et le contournement des dites règles 2 1. Les règles de bases en matière d'héritage par agnation au Maroc

Le droit successoral et testamentaire marocain s'inspire essentiellement du référentiel religieux que le code de la famille, en tant que droit positif, réglemente en pratique, en recouvrant tous les aspects de la vie familiale.³

Les lois qui régissent l'héritage, émanent du rite malékite, en tant que source du droit. Ces lois, codifiées dans le cadre du droit successoral, garantissent la transmission de la propriété aux héritiers et précisent les parts d'héritage des différents membres de la famille dans différentes situations.⁴

À ce propos, le code de famille marocain établit une distinction entre les héritiers à Fardh et les héritiers à Taâsib.

Le fard étymologiquement vient du verbe « farada » qui signifie déterminer. Il désigne bel et bien la part que chacun doit recevoir, dans le cadre du partage successoral, c'est la quote-part qui correspond à sa vocation successorale.

Conformément à ladite loi, le Fardh est une part successorale déterminée assignée à l'héritier. La succession est destinée, en premier lieu, aux héritiers à Fardh.

Les fardh sont les héritiers qui ont une part bel et bien déterminée dans la succession et sont servis en priorité. Ils sont strictement déterminés par le code de la famille marocain.

La règle de Taâsib est prévue par l'article 336 du code de la famille qui stipule : « en l'absence d'héritiers à fardh, où lorsqu'il en existe et que les parts fardh n'épuisent pas la succession, celle-ci ou ce qui en reste après que les héritiers à fardh aient reçu leurs parts, revient aux héritiers par taâsib.

Le Fard représente une part successorale déterminée attribuée à l'héritier. Le tâasib consiste à hériter la totalité de la succession ou du restant après l'attribution des parts dues aux héritiers réservataires qui sont les premiers servis.

En l'absence de ces derniers, la succession revient en totalité à l'héritier Aceb. S'il en existe et que leurs parts n'épuisent pas la succession, ce qui reste de celle -ci revient aux héritiers Aceb.

Si les parts des héritiers réservataires épuisent la totalité de la succession l'héritier aceb n'aura droit à rien ».

Il convient de souligner que le code de la famille énumère quatre catégories d'héritiers :

- 1. Les héritiers à Fardh seulement : cette catégorie a droit à une part successorale déterminée ;
- 2. Les héritiers par Taâsib seulement : cette catégorie a droit à l'ensemble de la succession ou de ce qui en reste, après l'affectation des parts dues aux héritiers à Fardh ;

² S.Gignoux « appréhender le droit marocain de l'immobilier : une approche transversale « droit privé-droit public » essai sur le droit foncier marocain, collection électronique « les études et essais du centre jacques Berque n° 30 – avril 2015 – Rabat – Maroc, www.cjb.ma, p 32.

³ M.EL AYADI, Droit et pratiques successorales. In: Contester le droit: communautés, familles et héritage au Maroc. Sous la direction de Hassan RACHIK. Casablanca: éditions la croisée des chemins, 2016. p.253-299.

⁴ M.YAFOUT, Le débat autour de l'héritage au Maroc : stratégies d'argumentation religieuse et séculaire. In: Contester le droit : communautés, familles et héritage au Maroc. Sous la direction de Hassan RACHIK. Casablanca: éditions la croisée des chemins, 2016. p. 301-330.

International Journal of Latest Research in Humanities and Social Science (IJLRHSS) Volume 07 - Issue 07, 2024 www.ijlrhss.com || PP. 251-258

- 3. Les héritiers à Fardh et par Taâsib à la fois ;
- 4. Les héritiers à Fardh ou par Taâsib séparément.

Les héritiers à Fardh seulement sont au nombre de six : la mère, l'aïeule, l'époux, l'épouse, le frère utérin et la soeur utérine.

Les héritiers par Taâsib seulement sont au nombre de huit : le fils, le fils du fils à l'infini, le frère germain, le frère consanguin et le fils de chacun d'eux à l'infini, l'oncle germain, l'oncle paternel et le fils de chacun d'eux à l'infini.

Les héritiers à la fois à Fardh et par Taâsib sont au nombre de deux : le père et l'aïeul.

Les héritiers à Fardh ou par Taâsib, mais qui ne peuvent réunir les deux qualités, sont au nombre de quatre : la fille, la fille du fils, la sœur germaine et la sœur consanguine.

La lecture des dispositions du code de la famille permet de constater que l'héritage par voie taâsib se fait dans trois cas. Les héritiers dits «Assaba» par eux-mêmes. Il faut entendre par ceux-là les héritiers de sexe masculin, qui sont proches parents du défunt, et qui ne sont pas séparés par une personne de sexe féminin. Les héritiers «asseb» par autrui. Cela implique toute personne de sexe féminin bénéficiaire qui acquiert la qualité de « asseb » par l'existence d'une personne de sexe masculin. Dans ce cas, elle hérite selon la règle « la part de l'héritier est le double de celle de l'héritière ». Et enfin, les héritières « asseb » avec autrui, qui concernent toute personne de sexe féminin qui acquiert la qualité de « asseb » en concourant avec une autre.

2.2 Le contournement des règles d'héritage par agnation

Le contournement dispositions juridiques en matière d'héritage par agnation est une pratique courante, et ce, afin que les filles sans frère, recueillent la totalité de la succession.

De plus en plus de parents ont recours à des techniques, et ce, afin de sécuriser l'avenir de leurs filles. Parmi ces techniques, figure la donation pure et simple (Hiba) qui est révocable et la donation aumônière (ou Sadaka) qui est irrévocable.

Par rapport à la donation, il s'agit d'un acte unilatéral par lequel le donateur transfère, de son vivant, au donataire la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier à titre gracieux, et ce, conformément à l'article 273 de loi n° 39-08 relative au code des droits réels.

L'article 274 de loi n° 39-08 stipule : « l'acte de donation se forme par l'offre et l'acceptation.

Sous peine de nullité, la donation doit donner lieu à un acte authentique.

L'immatriculation sur les registres fonciers dispense de la possession effective de l'immeuble donné et de son évacuation par le donateur s'il est immatriculé ou en voie d'immatriculation.

En l'absence d'immatriculation, l'introduction d'une demande d'immatriculation dispense de sa possession effective et de son évacuation ».

C'est le fait de donner, de son vivant, le tout ou une partie de ses biens à une personne qui accepte ce don, cette personne pouvant être un héritier du donateur ou un tiers totalement étranger à lui. Il s'agit là d'une différence fondamentale avec le legs, qui ne peut être fait en faveur d'un héritier.⁵

La loi 39-08 pose des conditions de validité d'une donation. A cet effet, l'article 274 de ladite loi prévoit ce qui suit : « l'acte de donation se forme par l'offre et l'acceptation.

Sous peine de nullité, la donation doit donner lieu à un acte authentique.

L'immatriculation sur les registres fonciers dispense de la possession effective de l'immeuble donné et de son évacuation par le donateur s'il est immatriculé ou en voie d'immatriculation.

En l'absence d'immatriculation, l'introduction d'une demande d'immatriculation dispense de sa possession effective et de son évacuation ».

La validité de l'acte de donation exige la pleine capacité du donataire qui doit être propriétaire de l'immeuble lors de la donation, en conformité avec les termes de l'article 275 de la loi en question.

Néanmoins, la donation peut être révocable en concordance avec les règles posées par les articles 283, 284, 285, 286, 287 et 288 de la loi 39-08.

Il est judicieux de souligner que la loi marocaine autorise le mécanisme de la donation avec réserve d'usufruit. Il s'agit d'une technique permettant au donateur d'effectuer une donation tout en conservant le droit d'usage du bien donné.

Quant à la donation aumônière (ou Sadaka), l'article 290 de la 39-08 stipule : « La charité consiste à accorder la propriété d'un bien à autrui à titre gracieux, en vue de plaire à Dieu Tout-Puissant ».

⁵ R.Zerbet, L.Ouahi, Les discriminations par le genre dans le choix d'un successeur de la PME familiale marocaine, Revue Moroccan Journal of Entrepreneurship, Innovation and Management (MJEIM), 2020, Vol. 5 No. 1, p 34.

International Journal of Latest Research in Humanities and Social Science (IJLRHSS)

Volume 07 - Issue 07, 2024

www.ijlrhss.com || PP. 251-258

L'article 291 de la loi en question prévoit ce qui suit : « les dispositions relatives à la donation sont applicables pour la charité en tenant compte du fait que :

- La révocation de la charité est absolument interdite.
- La reprise de l'immeuble donné par charité est interdite sauf par voie de succession ».

Parmi les autres mécanismes du contournement des règles en matière d'héritage par agnation figure la vente.

La vente est un mécanisme prévu dans la Dahir des obligations des contrats. On peut se référer aux articles 488 et 489 de ladite loi. L'article 488 stipule : « la vente est parfaite entre les parties dès qu'il y a consentement des contractants, l'un pour vendre, l'autre pour acheter, et qu'ils sont d'accord sur la chose, sur le prix et sur les autres clauses du contrat ».

L'article 489 prévoit ce qui suit : « lorsque la vente a pour objet des immeubles, des droits immobiliers ou autres choses susceptibles d'hypothèque, elle doit être faite par écriture ayant date certaine et elle n'a d'effet au regard des tiers que si elle est enregistrée en la forme déterminée par la loi ».

La vente est parfaite entre les parties et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès que les contractants sont d'accord sur la chose et au prix. 6

Le testament est un autre mécanisme de contournement des règles en matière d'héritage par agnation.

L'article 277 du code de la famille prévoit ce qui suit : « le testament est l'acte par lequel son auteur constitue, sur le tiers de ses biens, un droit qui devient exigible à son décès ».

Contrairement à la donation, l'acte de testament est réalisé par l'offre émanant d'une seule partie qui est le testateur, alors que le légataire peut toujours refuser le testament après le décès du testateur.

Toutefois, il est nécessaire de signaler que la loi marocaine a encadré les dispositions en matière de testament. A ce titre, l'article 280 du code de la famille stipule : « le testament ne peut être fait en faveur d'un héritier, sauf permission des autres héritiers. Toutefois, cela n'empêche pas d'en dresser acte ».

L'article 283 du code de la famille prévoit ce qui suit : « le légataire doit remplir les conditions suivantes :

- 1) ne pas avoir la qualité d'héritier au moment du décès du testateur, sous réserve des dispositions de l'Article 280 ci-dessus ;
- 2) ne pas avoir tué volontairement le testateur, à moins que celui-ci, avant sa mort, n'ait testé de nouveau en sa faveur ».

3. Les perceptions relatives au sujet d'héritage par agnation

3.1 Les opposants au changement des règles en matière d'héritage par agnation

Les opposants au changement des règles en matière d'héritage par agnation se basent sur un « Hadîth » du Prophète Muhammad qui stipule : "attribuer les parts légales aux ayants droit, puis attribuer le reliquat au plus proche homme héritier mâle".

Dans le cadre de la perception des avis touchant ce sujet, il convient de se référer à la position des théologiens musulmans en la matière. Dans ce cadre, on peut se référer au théologien Ibn Hajar al-Asqalani.

Ibn Hajar al-Asqalani dit : « On dit que le mot mâle utilisé par le Prophète, est employé pour souligner la raison pour laquelle « taâsib » revient à l'homme, étant donné que les hommes qui se chargent de l'entretien de leurs familles et de la prise en charge des hôtes, prêtent main-forte à ceux qui demandent secours ou aux nécessiteux et s'acquittent des amendes, etc. 8

Pour ce qui est des successions, le Prophète a employé le vocable « mâle », pour souligner la raison qui favorise l'homme en tant qu'héritier, car il sait que ce sont les hommes qui se chargent des affaires, que c'est à eux qui reviennent le taâsib ».

Les théologiens musulmans disent que la « asaba » qui découle de la règle de taâsib est liée à l'entretien et à la responsabilité matérielle, car c'est au mâle que revient le devoir de protéger le clan, soutenir les proches. 10

254 | Page www.ijlrhss.com

-

⁶ O.Berrada Gouzi, Le particularisme du formalisme en matière immobilière, Revue ibnkhald.ejes, Novembre 2021, No. 2, p 472.

⁷ A.El Houmaidi, La succession dans l'entreprise familiale marocaine Une approche par les ressources, Revue Critique économique, No. 20 (2007), p 190.

⁸ Y.Kellam, L'héritage des femmes : entre le Texte fondateur, l'interprétation et la réalité. Etude de cas, In: L'héritage des femmes en Islam: réflexion pluridisciplinaire sur l'héritage au Maroc. Sous la direction de Siham Benchekroun, Edition l'Harmattan, 2021, p 91.

⁹ Idem.

¹⁰ Idem.

International Journal of Latest Research in Humanities and Social Science (IJLRHSS) Volume 07 - Issue 07, 2024 www.ijlrhss.com || PP. 251-258

Les opposants au changement des règles en matière d'héritage par agnation considèrent que le changement de ladite règle est une atteinte malékite du Maroc.

Les détracteurs au changement desdites règles considèrent que toute éventuelle réforme des règles touchant l'héritage par Taâsib est une atteinte aux constantes religieuses du Royaume. Pour ces derniers, la réforme des formes d'injustice dont souffre la femme marocaine passe, en premier lieu, par le respect des droits économiques et sociaux, et non par la mise en cause des règles établies en matière d'héritage par agnation.

Dans un entretien accordé au Journal le Matin, publié en ligne le 11.10.2023, deux opposants au changement des règles en question se sont exprimés à savoir M Lahcen Ben Brahim Skenfel et M Mustapha Najim, respectivement président du Conseil local des oulémas de la préfecture Skhirat-Témara et membre du Conseil supérieur des oulémas.

Dans cet entretien, Lahcen Ben Brahim Skenfel estime que « l'héritage par agnation est l'épine dorsale du système d'héritage. Nombre de ceux qui appellent à son abrogation n'en connaissent pas le véritable sens. Le taâsib concerne les héritiers les plus proches du défunt, ceux qui l'entourent comme un turban entoure la tête. Il n'y a pas de place pour son abolition car cela porterait atteinte au système législatif tel que Dieu Tout-Puissant l'a défini et serait une destruction de sa base ».

De sa part, M Mustapha Najim soutient également que « l'héritage par voie de Taâsib n'a pas à être abrogé puisqu'il existe des voies de sortie pour les parents qui redoutent un préjudice pour leur progéniture après leur décès, notamment les filles. L'héritage, par définition, renvoie à une situation post-mortem, mais rien n'empêche les parents de disposer de leurs biens de leur vivant en faveur de leurs descendants ».

Eu égard à ce qui précède, il convient de mentionner que ces acteurs n'acceptent aucun débat concernant les règles en matière de l'héritage par agnation. Ces derniers décrivent ladite règle comme étant décisive et immuable.

Ces opposants réfutent catégoriquement toute modification du système d'héritage, parce qu'elle l'associe aux règles établies par la religion musulmane.

Cette position exprimée par ces opposants déclare être contre toute révision en matière d'héritage par agnation, sous prétexte qu'elle est fondée sur un Hadith bel et bien précis.

3.2. Les partisans au changement des règles en matière d'héritage par agnation

Les partisans au changement des règles en matière d'héritage par agnation décrient cette règle. Ces derniers considèrent ladite règle comme source d'injustice dans la société marocaine où la contribution des femmes à la prise en charge des familles est considérable.

Le débat sur la question d'héritage par agnation cristallise des tensions sur la scène nationale. Dans ce cadre, des intellectuels marocains ont publié en ligne le 21 mars 2018, une pétition pour l'abrogation de la règle successorale du Taâsib.

Cette règle non coranique est perçue par les signataires de cette pétition comme contraire à l'esprit de la révélation divine. C'est en s'appuyant sur cette analyse que les intellectuels ont demandé sa suppression, motivée en outre par ses effets sociaux. Les signataires de cette pétition considèrent que la règle du Taâsib précarise les femmes les plus pauvres, oblige de nombreux parents à céder leurs biens, de leur vivant, à leurs filles. Ils estiment qu'il s'agit d'un pur produit du fiqh et n'obéit pas à un commandement divin.

Les signataires de la pétition en question estiment que le législateur peut explorer la technique de « radd », déjà présente dans l'article 349 du code de la famille, pour mettre fin à cette situation inadéquate.

À ce propos, l'article 349 du code de la famille stipule que le trésor public figure parmi Les héritiers âsaba par eux-mêmes, et ce, à défaut d'héritier. Dans ce cas, l'autorité chargée des domaines de l'État recueille l'héritage. Toutefois, s'il existe un seul héritier à Fardh, le reste de la succession lui revient ; en cas de pluralité d'héritiers à Fardh et que leurs parts n'épuisent pas l'ensemble de la succession, le reste leur revient selon la part de chacun dans la succession.

Les signataires de ladite pétition considèrent que le législateur marocain pourrait instituer la technique de « Radd », à l'instar de la Tunisie.

Il convient de mentionner que le droit de « restitution des parts » (haq radd), en cas des filles sans frères a été appliqué en Tunisie en 1959. Dans ce cadre, l'article 143 bis du code du statut personnel tunisien stipule : « en l'absence d'héritiers agnats (Aceb), et chaque fois que la succession n'est pas entièrement absorbée par les héritiers réservataires (Fardh), le reste fait retour à ces derniers et réparti entre eux proportionnellement à leurs quotes-parts.

¹¹ S. El Mortaja Oukhiti , Les voies d'une modernisation enfin efficiente du Code de la famille marocain , Thése de doctorat, Université de Perpignan, 2021, p 249.

International Journal of Latest Research in Humanities and Social Science (IJLRHSS) Volume 07 - Issue 07, 2024

www.ijlrhss.com || PP. 251-258

La fille ou les filles, la petite-fille de la lignée paternelle à l'infini bénéficient du retour du surplus, même en présence d'héritiers « Acebs » par eux-mêmes, de la catégorie des frères, des oncles paternels et leurs descendants, ainsi que du trésor ».

Il est judicieux de mentionner la position du juriste El Khamlichi Ahmed qui estime que l'héritage par agnation où «Taâsib» découle d'une tradition historique. Il puise son fondement dans le système tribal qui régnait à une époque où les hommes assuraient la responsabilité de défendre la tribu et les personnes les plus démunies. ¹²

Selon M El Khamlichi Ahmed, un hadith ahad (isolé) rapporte que l'héritage est octroyé à asaba, soit au premier héritier agnat (asib). L'héritage par agnation (Taasib), c'est donc ce que les proches mâles reçoivent après que les héritiers réservataires aient leurs parts. 13

Les partisans au changement desdites règles estiment que la règle d'héritage par agnation est décalée par rapport aux évolutions et aux exigences de la société marocaine. À titre d'exemple, on peut citer la position de la romancière Benchekroun Siham qui considère que la règle de Taâsib engendre de nombreuses situations aussi douloureuses qu'absurdes.

Comme celles où des oncles viennent disputer leur part aux veuves et aux orphelines sans frères, alors même qu'ils n'ont jamais contribué au patrimoine familial, ne se sont jamais souciés de leurs nièces. 14

Selon les biens à partager et la situation économique des uns et des autres, des conflits peuvent émerger, larvés ou explosifs. Des scènes cruelles peuvent se produire, comme celle du décompte, par la fratrie du défunt, des meubles, couvertures, couverts et autres accessoires à partager, alors que les endeuillés pleurent encore leur disparu qui vient d'être enterré. 15

On peut se référer également à la position de la Docteure en sciences politiques Yafout Merieme, qui estime que règle de Taâsib est de plus en plus contestée par la société civile notamment les associations féminines et les associations des droits humains. Ces associations la considèrent comme discriminatoire, principalement en raison de la quasi-disparition de la famille élargie, où la femme était prise en charge par le grand-père, les oncles, les frères, etc. 16

Il est utile d'évoquer les positions exprimées, d'une table ronde portant sur la problématique d'héritage par Taâsib, organisée par la Fédération de la ligue démocratique des droits des femmes, le 26 juin 2010. Lors de cette table ronde, le Docteur en anthropologie Mohamed-Sghir Janjar déclare que la règle de Taâsib n'a plus sa place dans la société marocaine d'aujourd'hui, en raison de plusieurs indicateurs socioéconomiques, dont la nucléarisation de la cellule familiale, le travail salarié qui s'est relativement féminisé, la scolarisation des filles, l'augmentation de l'âge de mariage, l'émergence de la famille monoparentale, le recul de l'endogamie, etc. 17

Parmi les partisans au changement desdites règles figure le penseur et chercheur en études islamiques Rafiqui Muhammad Abdelouahab qui trouve que la révision des statuts légaux relatifs aux agnats doit être établie sur la reconnaissance des contextes historiques qui ont engendré cette règle. En effet, la personne de sexe masculin était plus utile, pour le De cujus, que la personne de sexe féminin, selon les propres allégations des fuqaha, en raison de la structure sociale de la tribu arabe à l'époque ancienne. 18

¹² A.KHAMLICHI. L'impasse de l'intolérance dans le monde musulman. In: L'héritage des femmes: réflexion pluridisciplinaire sur l'héritage au Maroc. Sous la direction de Siham Benchekroun, Empreintes édition, 2017. p. 29-33.

p. 29-33.

13 A.KHAMLICHI, L'impasse de l'intolérance dans le monde musulman. In: L'héritage des femmes en Islam: réflexion pluridisciplinaire sur l'héritage au Maroc. Sous la direction de Siham Benchekroun, Edition l'Harmattan, 2021. P 31.

¹⁴ S.Benchekroun, L'inégalité dans l'héritage, une vue de l'intérieur . In: L'héritage des femmes en Islam: réflexion pluridisciplinaire sur l'héritage au Maroc. Sous la direction de Siham Benchekroun, Edition l'Harmattan, 2021. P 220.

¹⁵ *Idem*.

¹⁶ M.YAFOUT; S. BENCHEKROUNE, L'impossible débat sur l'inégalité dans l'héritage. In: L'héritage des femmes: réflexion pluridisciplinaire sur l'héritage au Maroc. Sous la direction de Siham Benchekroun. Casablanca: Empreintes édition, 2017. p. 19-28.

¹⁷ H.BENTALEB. Table ronde de la FLDDF: L'héritage par Taâsib en question. [en ligne]. 2010. [Consulté le 25 janvier 2020]. Disponible à l'adresse: https://www.libe.ma/Table-ronde-de-la-FLDDF-L-heritage-par-Taasib-en-question_a12374.html

¹⁸ M.A Rafiqui, Une révolution pour instaurer l'égalité entre l'homme et la femme, In: L'héritage des femmes en Islam: réflexion pluridisciplinaire sur l'héritage au Maroc. Edition l'Harmattan, 2021. P 78.

International Journal of Latest Research in Humanities and Social Science (IJLRHSS) Volume 07 - Issue 07, 2024

www.ijlrhss.com || PP. 251-258

Car l'homme dépensait alors que la femme était entretenue, et la tribu se constituaient un corps uni défendant la tribu. Cependant, cette situation suscite un sérieux débat, en raison des changements sociaux et économiques. 19

La femme est devenue l'associé de l'homme dans les engagements. La famille nucléaire est devenue la base de la société à la place de la famille étendue, du clan ou de la tribu. ²⁰

Cette interprétation est renforcée par la différence de la structure de la famille entre hier et aujourd'hui. Car le fils de l'oncle paternel éloigné, qui pourrait n'avoir avec le défunt aucun autre lien que le lien consanguin, n'est pas plus proches du défunt que les filles de ce dernier, pour justifier qu'il partage avec elles l'héritage de leur père, où prenne la moitié de la demeure où la fille a vécu avec son père toute sa vie, se consacrant à le servir et à le soigner.²¹

On peut se référer également à la position d'un collectif d'experts, qui ont publié en 2023 un document pour une réforme des libertés fondamentales au Maroc.

Le collectif comprend l'écrivaine Asma Lamrabet, l'ancienne ministre de la Santé Yasmina Baddou, l'ancien ministre des Transports et du tourisme Driss Benhima, la communicante Monique Elgrichi, l'ancien président du Conseil national du tourisme Jalil Benabbès Taarji, le Professeur Chafik Chraibi, l'ancien patron de l'Office national des pêches Mohamed Gaizi et l'avocate Khadija El Amrani.

Parmi les axes traités par le collectif en question figure la question d'héritage par agnation. Le collectif propose qu'en cas d'absence de mâle parmi les héritiers, les filles pratiquent le aâssab par elles-mêmes, c'est-à-dire qu'elles restent héritières (waratas) et qu'elles deviennent également waratas en taâsib ou encore qu'elles partagent entre elles-mêmes ce qui reste après la distribution, dont elles bénéficient également.²²

Les membres du collectif suggèrent d'amender l'article 349 en proposant que les héritiers âsaba par euxmêmes soient classés dans un ordre de priorité : d'abord, les descendants de père en fils à l'infini, puis, les descendantes de mère en fille à l'infini.²³

Il est vital d'évoquer la position de la Commission ad hoc chargée par le Roi Mohammed VI d'élaborer le projet du nouveau modèle de développement (NMD) qui a pris une position intermédiaire par rapport à cette question. Le rapport général du 17 avril 2021 de la Commission en question a abordé la question l'héritage par agnation dans les termes suivants: «...concernant l'héritage, il peut être envisagé que le ta'âsib ne soit plus considéré comme option par défaut, mais de le soumettre à une appréciation des juges dans son application suivant une approche au cas par cas, et selon des critères renvoyant notamment à la responsabilité du parent revendiquant le droit à la 'issaba dans le soin et la protection du défunt de son vivant». ²⁴

Conclusion:

Nous avons exposé l'avis des opposants au changement des règles en matière d'héritage par agnation ainsi que l'avis partisans au changement des règles en la matière.

À mon avis, il est judicieux de procéder à une révision des dispositions juridiques touchant l'héritage par agnation au Maroc, étant donné qu'il s'agit d'une règle qui n'émane pas du Coran. Il s'agit bel et bien du fruit de l'effort jurisprudentiel du Fiqh.

Il fut un temps où l'héritage par agnation dite Taâsib était compréhensible, étant donné que les héritiers agnats prenaient en charge matériellement la famille endeuillée par le décès du père et contribuent à la protection des filles du défunt.

Aujourd'hui, cette disposition juridique est devenue obsolète. À cet effet, les mutations sociétales à l'œuvre dans la société marocaine font que la tribu n'existe plus, que la famille nucléaire fait place à la famille élargie.

L'héritage par agnation est en discordance avec les règles de l'équité. Dans plusieurs cas, des oncles ou des cousins viennent partager l'héritage avec des filles, et ce, sans assumer de responsabilité ni matérielle ni morale à leur égard.

Les filles qui n'ont pas de frère subissent l'injustice d'héritage par agnation, et ce, face à un oncle ou un cousin qu'elles n'ont connu que de nom pour récupérer sa part d'héritage et disparaitre en laissant les filles dans la précarité.

 20 Idem.

257 | Page www.ijlrhss.com

_

¹⁹ *Idem*.

²¹ Idem.

²² Y.Baddou, D. Benhima, M. Elgrichi, J. Benabbès Taarji, C.Chraibi, M.Gaizi ,K.El Amrani, Libertés fondamentales au Maroc : propositions de réformes, Édition Le Fennec, 2023, p 27.

²⁴ Commission Spéciale sur le Modèle de Développement, Rapport général, 17 avril 2021, p. 121

International Journal of Latest Research in Humanities and Social Science (IJLRHSS) Volume 07 - Issue 07, 2024

 $www.ijlrhss.com \parallel PP.\ 251\text{-}258$

Dans nombreux de cas, des familles endeuillées souffrent de l'intrusion dans l'intimité du foyer, d'oncles ou des cousins, venant réclamer leur droit à s'emparer d'une part des biens, des objets personnels, après le décès du père.

À maintes reprises, les héritiers agnats procèdent à la vente du foyer familial aux enchères publiques et dispersent les filles du défunt et sa veuve, et ce, afin de récupérer la part qui leur revient.

Pour remédier à cette injustice, il serait judicieux que le législateur marocain applique la technique de radd, qui permet à la fille, les filles du défunt de recevoir la totalité d'héritage, d'abord en tant que fardh et ensuite le reste par le jeu du radd.

La technique du radd est utilisée, lorsqu'un homme ou une femme meurt sans laisser d'héritiers directs mâles. L'héritage est dans ce cas partagé entre leurs filles, sans que la parenté collatérale agnatique soit appelée à partager l'héritage.

Bibliographie

Ouvrages

- Stéphane Gignoux « appréhender le droit marocain de l'immobilier : une approche transversale « droit privé-droit public » essai sur le droit foncier marocain, collection électronique « les études et essais du centre jacques Berque n° 30 avril 2015 Rabat Maroc, <u>www.cjb.ma</u>.
- Hassan RACHIK, Droit et pratiques successorales. In: Contester le droit: communautés, familles et héritage au Maroc. Edition la croisée des chemins, 2016.
- Siham Benchekroun, L'héritage des femmes, réflexion pluridisciplinaire sur l'héritage au Maroc Empreintes édition, 2017.
- Siham Benchekroun, L'inégalité dans l'héritage en Islam, une vue de l'intérieur. In: L'héritage des femmes en Islam: réflexion pluridisciplinaire sur l'héritage au Maroc. Sous la direction de Siham Benchekroun, Edition l'Harmattan, 2021.
- Yasmina Baddou, Driss Benhima, Monique Elgrichi, Jalil Benabbès Taarji, Chafik Chraibi, Mohamed Gaizi, Khadija El Amrani, Libertés fondamentales au Maroc : propositions de réformes, Édition Le Fennec, 2023.

• Articles Scientifiques

- Berenice Murgue, La Moudawana : les dessous d'une réforme sans précédent, Revue Les Cahiers de l'Orient 2011/2 (N° 102).
- Rachida Zerbet, Lhoucine Ouahi, Les discriminations par le genre dans le choix d'un successeur de la PME familiale marocaine, Revue Moroccan Journal of Entrepreneurship, Innovation and Management (MJEIM), 2020, Vol. 5 No. 1.
- Othmane Berrada Gouzi, Le particularisme du formalisme en matière immobilière, Revue ibnkhald. ejes, Novembre 2021, No. 2.
- Adil El Houmaidi, La succession dans l'entreprise familiale marocaine Une approche par les ressources, Revue Critique économique, No. 20 (2007).

• Thèses De Doctorat

Soufyane El Mortaja Oukhiti, Les voies d'une modernisation enfin efficiente du Code de la famille marocain, Thèse de doctorat, Université de Perpignan, 2021.